

Arrêt

n° 350 607 du 17 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GOURMELEN
rue du Onze Novembre 9
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 4 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'audience de la partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me L. GOURMELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en avril 2025, ayant quitté l'Algérie en 2020 pour l'Espagne par bateau, transité par la France, la Suisse, l'Allemagne avant de rallier la Belgique où elle déclare avoir introduit une demande de protection internationale.

Le 17 avril 2026, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités suisses qui ont accepté, le 17 avril 2026, de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (c) du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III » - abrogé depuis lors).

Le 4 mai 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de transfert vers l'Etat membre responsable (la Suisse). Cette décision constitue l'acte attaqué.

Par un courrier du 9 juillet 2026, la partie défenderesse a informé le Conseil du « *transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte* » de la partie requérante.

2. Procédure urgente

L'article 2.28 de la loi CCE dispose en son premier paragraphe, que

“§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...] 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue;

[...]

Dès que dans le cadre d'une décision de transfert, le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue, les recours pendants dirigés contre une décision de transfert sont examinés selon la procédure urgente.

En vue de la poursuite de l'examen en procédure urgente, le ministre ou son délégué informe immédiatement le Conseil:

1° du transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte; [...]"

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de transfert. Par un courrier du 9 juillet 2026, la partie défenderesse a informé le Conseil du « *transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte* » de la partie requérante.

En conséquence, la procédure urgente s'applique.

3. Recevabilité *ratione temporis*

La requête est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 (article 5.12 de la loi CCE).

4. Exposé des moyens d'annulation

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

4.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LSE ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment, lus seuls et en combinaison avec :

- De l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LSE ») ;

- De l'article 102 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « ARE ») ;

- Des principes de proportionnalité et d'audition préalable ».

4.2. Après des considérations théoriques, la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« **Première branche**

1.-

Suivant l'article 60 §3 c) de la LSE :

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Suivant l'article 61/1/1 § 2 de la LSE :

§ 2. Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume.

Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a).

Suivant l'article 102 § 3 de l'ARE :

§ 3. Si l'intéressé a reçu un document de séjour provisoire, tel que visé au paragraphe 1er, il doit demander à l'administration communale de son lieu de résidence principale la délivrance de l'autorisation de séjour visée au paragraphe 2. Sur présentation de, selon le cas, l'attestation d'inscription visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), de la loi ou la preuve d'une assurance maladie visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi, l'administration communale lui délivre l'autorisation de séjour visée au paragraphe 2. L'attestation d'inscription précitée ou la preuve d'une assurance maladie doit être présentée dans le délai visé respectivement à l'article 61/1/1, § 2, alinéa 2, de la loi ou l'article 61/1/1, § 4, alinéa 2, de la loi. L'administration communale transmet cette attestation d'inscription ou cette preuve d'une assurance maladie à l'Office des étrangers.

Si les conditions visées à l'alinéa 1er ne sont pas remplies, un ordre de quitter le territoire est notifié à l'étudiant au moyen du formulaire A conforme au modèle figurant à l'annexe 12.

Selon l'article 61/1/5 de la LSE :

Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ;

2.-

La décision querellée considère que l'inscription dans une autre formation ne permet pas au requérant de remplir les conditions mises à son séjour.

Pour rappel, le requérant a obtenu un visa provisoire portant les mentions BNL2 et B41+MONS.

Le visa indique erronément la mention B41 au lieu de B42.

Le requérant était toutefois parfaitement informé qu'il devrait produire – avant l'expiration de son Visa – une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre des études supérieures à temps plein (article 60 § 2 a)).

Le requérant apprend qu'il n'a pas réussi l'examen d'admission à la Faculté polytechnique de l'UMONS en septembre 2025.

Conscient qu'il a sous-estimé le niveau de difficulté d'un cursus auprès de l'UMONS mais ayant la volonté de poursuivre son projet d'études en Belgique – comme annoncé dans son dans sa lettre de motivation du 01.08.2025 – il se réinscrit en promotion sociale dans une filière d'ingénierie cohérente avec sa formation précédente et son projet d'études – l'électromécanique.

Il en fait immédiatement part à la partie adverse.

Il produit une attestation d'inscription conforme aux articles précités et un nouvel engagement de prise en charge.

Il accompagne ces pièces d'une lettre explicative de son changement d'établissement.

La Commune de Mons communique ces documents à la partie adverse en date du 03.10.2026.

Elle informe la partie adverse du changement d'établissement et l'interroge quant à la délivrance du titre de séjour.

3.-

En l'espèce, la partie adverse ne motive pas sa décision au regard du principe de proportionnalité s'imposant généralement à toute administration et plus précisément tel qu'il est visé à l'article 61/1/5 de la LSE.

Dès le début de l'année académique (03.10.2026), la partie adverse est informée que le requérant n'est pas inscrit à l'UMONS, comme cela était initialement planifié.

Confiant des instructions reçues par la commune de Mons, le requérant respecte le cadre légal établi par les articles précités et dépose les documents ad hoc dans le délai imparti.

Il est sincèrement dans l'attente d'une décision favorable dans la mesure où son projet d'études reste pratiquement identique.

En outre, dans le questionnaire – ASP ETUDES complété en vue de l'obtention de son visa, le requérant était interrogé quant à ses intentions en cas d'échec.

Il répondait :

« En cas d'échec à l'examen d'entrée, je demanderai une réorientation vers une filière proche des sciences de l'ingénieur ou je m'inscrirai dans une formation niveau bachelier dans le même domaine afin de poursuivre un parcours cohérent avec mes compétences et mon projet professionnel. A défaut je retournerai dans mon pays pour y poursuivre mes études ».

Il part donc du principe qu'un changement d'établissement ne mettra pas en péril sa demande.

L'octroi d'un visa après réception du questionnaire laisse en effet penser qu'un projet de réorientation est tacitement acceptable.

Informée du changement d'établissement le 03.10.2026, la partie adverse ne communiquera la décision contestée à la commune que le 18.12.2025.

Elle ne sera notifiée que le 26.01.2026, soit après que le requérant ait déjà validé un premier trimestre.

Compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus, il doit être considéré que la décision entreprise viole ici principe de proportionnalité ou à tout le moins, ne motive pas suffisamment dans quelle mesure il aurait été fait application du principe de proportionnalité.

La décision n'est pas proportionnée au cas d'espèce.

La partie adverse a attendu plus de trois mois pour notifier l'ordre de quitter le territoire en sachant que le requérant s'était engagé dans un nouveau cursus.

Pour le surplus, cette nouvelle inscription est tout à fait cohérente avec son projet d'études.

Le laps de temps écoulé entre la communication de la nouvelle inscription et la décision dont appel, a laissé légitimement croire au requérant qu'il pouvait poursuivre son nouveau cursus.

La décision doit être annulée.

Deuxième branche

La décision entreprise viole également le principe d'audition préalable.

Le requérant n'a pas été entendu préalablement à la décision.

La partie adverse viole le principe audi alteram partem et manque également à son obligation de motivation formelle sous cet angle. »

5. Discussion

La partie requérante, bien qu'elle précise en page 1 de sa requête qu'elle sollicite l'annulation et la suspension « *de la décision de de (sic) transfert « Dublin » prise et notifiée le 04.05.2026 (pièces 1 et 2)* » et joint à sa requête la « *décision de transfert vers l'Etat membre responsable* » du 4 mai 2026 (sa pièce 1) et l'acte de notification de celle-ci (sa pièce 2), développe une argumentation (moyen et première branche de celui-ci en tout cas) incontestablement afférente à un autre type de décision, à savoir une décision en matière de séjour étudiant, totalement étrangère à l'acte présenté comme attaqué.

A supposer que l'on considère que la seconde branche du moyen ait été développée à l'égard de la véritable décision attaquée, à savoir la décision de transfert, il y a lieu de relever que le grief manque en fait en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, dès lors que la partie requérante a valablement été entendue à plusieurs reprises. En effet, il ressort du dossier administratif qu'elle a notamment été entendue le 27 avril 2026 (cf. pièce 124 du dossier administratif) et le 15 mai 2026 (cf. pièce 135 du dossier administratif). En tout état de cause, la partie requérante n'indique pas ce qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue autrement ni partant, en quoi cela aurait pu mener à une décision différente ou à l'absence d'adoption d'une décision de transfert à son encontre.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure à l'absence de pertinence du moyen et, partant, à son non fondement.

La requête doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept juillet deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
F. MACCIONI,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

F. MACCIONI

G. PINTIAUX